

OBJET: Mines abandonnées

Numéro de la directive : MRN 006 2004

Numéro du dossier : 565 00 0002

Date d'entrée en vigueur : Le 1^{er} septembre 2004

Prochaine révision : Le 1^{er} septembre 2008

Approbation : Signé par W. David Ferguson, le sous-ministre
Le 1^{er} septembre 2004

Table des matières

1.0 Politique	2
1.1.Politique générale	2
1.2 Énoncé de principe	2
1.3 Contexte.....	2
1.4 Objectifs	3
2.0 Application de la directive et considérations juridiques	3
2.1 Considérations juridiques	3
2.2 Portée et application	4
3.0 Définitions.....	4
3.1 Mine abandonnée.....	4
4.0 Renvois.....	4
5.0 Demande de renseignements.....	5
5.1 Direction de l'exploitation des ressources minérales et pétrolières	5
6.0 Annexes	5
6.1 Tableau des ouvertures de mine	5
6.2 Carte des ouvertures de mine	5
6.3 Lignes directrices sur la fermeture des mines	5

1.0 Politique

1.1.Politique générale

Le ministère des Ressources naturelles (MRN) a pour politique de faire en sorte que les mines abandonnées relèvent de la responsabilité du propriétaire foncier.

1.2 Énoncé de principe

Le MRN :

- surveillera les risques inhérents aux mines abandonnées sur les terres de la Couronne et y remédiera, selon les besoins;
 - tiendra une liste et une base de données permanente des mines abandonnées connues, situées sur les terres de la Couronne et des terres privées;
 - informera le public de l'emplacement possible des mines abandonnées et produira des renseignements et des lignes directrices sur les moyens que devraient prendre les propriétaires afin de limiter leur responsabilité, eu égard à ces dangers (voir l'Annexe C pour obtenir d'autres précisions).
-

1.3 Contexte

L'activité minière existe depuis très longtemps au Nouveau-Brunswick, car elle remonte au 17^e siècle. Les annales historiques indiquent qu'une grande partie des premiers travaux miniers sont survenus dans le sud de la province et il s'agissait pour l'essentiel de petites exploitations, comparativement aux exploitations minières contemporaines. Même s'il s'agissait d'exploitations modestes, un grand nombre de ces emplacements d'exploration minérale ou de ces mines comportaient des ouvrages souterrains et des ouvertures dans le sol. Bon nombre de ces mines n'étaient assujetties qu'à très peu de réglementation gouvernementale pendant leur période d'exploitation et assurément, il n'y avait aucune exigence particulière visant les activités de remise en état après l'extraction minière proprement dite.

Les mines modernes de la province (après les années 1950) sont plus importantes mais leur exploitation a été assujettie jusqu'à maintenant à une réglementation graduellement plus moderne, en vertu de laquelle l'encadrement d'une certaine remise en état de la mine a été envisagée, ce qui comprend les mesures à prendre pour aborder le problème de la fermeture ou de la sécurité des ouvertures de mine (ce dont traitent entre autres la *Loi sur les mines* et le règlement connexe).

En 2000, le MRN a réalisé une étude documentaire qui a indiqué que la majeure partie des anciennes mines ainsi que des mines modernes se trouve sur des terres privées. Un nombre restreint de mines historiques qui se trouvent sur des terres de la Couronne et des terres privées ont fait l'objet d'examen sur le terrain, dans les situations où des problèmes de sécurité se

posaient. Les problèmes soulevés en ce qui a trait aux mines qui se trouvent sur les terres de la Couronne ont été réglés et des mesures de remise en état ont été présentées aux propriétaires fonciers en ce qui concerne les mines situées sur une terre privée. Malheureusement, aucun document ou aucun dossier n'a été conservé sur les travaux de remise en état antérieure des mines situées sur des terres de la Couronne ou des terres privées. Il s'ensuit qu'on ne peut confirmer sans une inspection des lieux l'ouverture ou la présence d'un puits indiquée dans les documents.

En règle générale, une excavation souterraine est assujettie à l'érosion, à l'affaissement et à son obturation au fil des ans. Le rythme auquel ces phénomènes surviennent dépend dans une très large mesure de la nature du substratum ou du sol, et du genre d'ouverture proprement dit. Un grand nombre des anciennes mines n'ont pas été inspectées et on suppose qu'elles n'ont pas fait l'objet de travaux de remise en état, afin de remédier aux problèmes de fermeture et de sécurité. Ces ouvertures pourraient donc poser un danger pour la sécurité du public et soulever une préoccupation en ce qui concerne l'environnement et les biens-fonds adjacents.

1.4 Objectifs

Voici les objectifs de cette directive :

- réduire les dangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique, relativement aux mines abandonnées et aux ouvertures connexes, aux structures instables et aux risques d'affaissement;
 - réduire les dommages à la propriété, découlant de l'affaissement de structures de mine abandonnée;
 - réduire la contamination de l'environnement, susceptible de découler d'une mine abandonnée; et
- réduire de façon générale la responsabilité du gouvernement en ce qui a trait aux mines abandonnées.

En règle générale, ces objectifs seront atteints par l'énoncé de principe et les mesures décrites dans la section 1.2.

2.0 Application de la directive et considérations juridiques

2.1 Considérations juridiques

L'article 263 du *Code criminel* du Canada peut être interprété comme traitant des risques associés à l'ouverture d'une mine. Cet article traite des responsabilités légales se rapportant à une ouverture dans la glace et à une excavation dans le sol, et précise la responsabilité criminelle découlant d'un manquement à s'acquitter de l'une ou l'autre de ces responsabilités. Le paragraphe 2 de l'article 263 contient la disposition suivante :

« *Quiconque laisse une excavation sur un terrain qui lui appartient, ou dont il a la garde ou la surveillance, est légalement tenu de la protéger d'une manière suffisante pour empêcher que des personnes n'y tombent par accident et pour les avertir que cette excavation existe.* »

Le paragraphe 3 de l'article 263 contient également la disposition que voici :

« *Quiconque ne s'acquitte pas d'une obligation imposée par le paragraphe (1) ou (2) est coupable :*

- a) soit d'homicide involontaire coupable, si la mort d'une personne en résulte;*
 - b) soit de l'infraction prévue à l'article 269, s'il en résulte des lésions corporelles à une personne;*
 - c) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.* »
-

2.2 Portée et application

Portée de cette directive :

- les mines abandonnées situées sur des terres de la Couronne et des terres privées; et
 - le champ d'application de la directive ne peut déborder du cadre décrit à l'énoncé de principe de la section 1.
-

3.0 Définitions

3.1 Mine abandonnée

Désigne un site minier inactif ou une exploitation minière qui ne fait l'objet d'aucune concession minière active et dont la société minière qui en assurait l'extraction n'existe plus ou ne peut être retracée.

4.0 Renvois

- [Loi sur les mines du Nouveau-Brunswick.](#)
 - [Article 263 du Code criminel du Canada.](#)
 - Ministère de la Justice, note des Services juridiques, 28 novembre 2001.
-

5.0 Demande de renseignements

- 5.1 Direction de l'exploitation des ressources minérales et pétrolières**
- Le personnel du ministère peut diriger des demandes de renseignements se rapportant précisément à l'interprétation de cette directive à la Direction de l'exploitation des ressources minérales et pétrolières, au (506) 453-2206 ou par télécopieur au (506) 453-3671.
-

6.0 Annexes

- 6.1 Tableau des ouvertures de mine**
- Annexe A – Tableau des ouvertures de mine.
-
- 6.2 Carte des ouvertures de mine**
- Annexe B – Carte des ouvertures de mine.
-
- 6.3 Lignes directrices sur la fermeture des mines**
- Annexe C – Lignes directrices sur la fermeture des mines abandonnées.
-

Annexe A – Tableau des ouvertures de mine

<i>Résumé des ouvertures de mine</i>	
Nombre total d'ouvertures*	377
Ouvertures sur une terre de la Couronne	118 (31 %)
Ouvertures sur une terre privée	259 (69 %)
Nombre total de « mines »	63
Mines sur une terre de la Couronne	8 (13 %)
Mines sur une terre privée	55 (87 %)
Mines abandonnées	Nombre de mines (Ouvertures)
Nombre total de mines abandonnées**	48(269)
Mines abandonnées sur une terre de la Couronne	6 (74)
Mines abandonnées sur une terre privée	43 (195)
Mines sur une terre de la Couronne	Ouvertures
Mines de charbon Minto	59
Mines d'antimoine du Lac George	23
Mines Caribou	21
Autres	15
Mines sur une terre privée	Ouvertures
Mines de charbon Minto	83
Mines n° 12 de Brunswick Mines	30
Mines Heath Steele	27
Mines Mount Pleasant	5
Autres mines, après 1950	15
Autres mines avant 1950	99

TABLEAU 1

* « Ouverture – désigne une excavation dans le sol qui peut depuis avoir été comblée, recouverte, affaissée ou autrement fermée.

** « Abandonné – indique que la partie responsable de l'ouverture ou de l'entretien d'une ouverture n'existe plus ou qu'il n'est plus possible de la retracer. La mine de charbon Minto comprend aussi bien les exploitations sur les terres privées et les terres de la Couronne, toutes deux ayant un puits de mine abandonné.

ANNEXE B – Carte des ouvertures de mine



**Province du Nouveau-Brunswick)
Carte des ouvertures de mine
Ouverture de mine**

ANNEXE C – Lignes directrices sur la fermeture d’une mine abandonnée

Mesure de sécurité temporaire

Si un propriétaire foncier établit la présence d’un risque de sécurité relativement à une ouverture de mine non-protégée, des mesures immédiates peuvent être prises pour en limiter l’accès et minimiser les risques.

1. Il est extrêmement dangereux de pénétrer dans les ouvrages souterrains d’une ancienne mine et seul un professionnel devrait tenter de le faire.
2. Il faudrait installer au point d’accès du secteur ou de la propriété des panneaux d’avertissement qui indiquent la présence d’un danger.
3. Le terrain à proximité de l’ouverture de la mine peut être fragile et il faudrait limiter l’accès au périmètre de l’ouverture.
4. Il faudrait ceinturer l’ouverture de la mine à l’aide d’un ruban d’avertissement, d’une clôture visible, de talus en terre, ou d’autre type de barricade, fait de roches, de blocs de béton, d’obstacles d’acier, de broche à clôture, de structure de bois, etc.
5. Inspecter à intervalles réguliers l’état des panneaux d’avertissement et des barricades, afin de garantir que l’accès au lieu et à l’ouverture de la mine est toujours défendu.

REMARQUE – L’installation de panneaux d’avertissement et de barricade temporaire n’élimine pas le risque qu’une personne puisse accéder à l’ouverture de la mine. La seule façon efficace d’empêcher l’accès à une ouverture de mine, consiste à en bloquer définitivement et irrémédiablement l’ouverture.

Fermeture d’une ouverture de mine non protégée

Il existe plusieurs méthodes pour protéger et sceller définitivement une ouverture de mine, de façon permanente ou pour une longue période. Pour établir la faisabilité d’une méthode de fermeture il faudra, examiner attentivement chaque solution proposée. Voici quelques-unes des méthodes suggérées :

1. Remblayage;
2. Érection de cloison en bois (galerie à flanc de coteau)
3. Cloison en blocs de béton (galerie à flanc de coteau)
4. Dalles de couverture ou couvercle de béton (béton manufacturé ou coulé sur les lieux);
5. Dynamitage des ouvrages souterrains.

Il faut s’assurer de permettre le drainage, afin d’éviter l’accumulation d’une pression d’eau, de même qu’il faudrait prendre en compte les conditions du milieu dans la conception de solution de fermeture à long terme.

Pour obturer une ouverture de mine en permanence, il est recommandé d’ériger sur place un monument durable, comme un tuyau d’acier, fixé sur un socle, indiquant l’emplacement de

l'ouverture de la mine. Le monument devrait porter une inscription, indiquant le genre d'ouverture de mine, son nom ou l'identification, le cas échéant, ainsi que la date de fermeture.